

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du mercredi 5 décembre 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le mercredi cinq décembre, Le Conseil communautaire s'est réuni à 19H05 au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques Le Ludec.

Convocations transmises le 28-11-2018

Compte-rendu affiché le 10-12-2018

Kervignac	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	présent
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	absente
	LE PALLEC	Jean-Marc	A donné pouvoir à E. Le Morlec
	NOEL-WILLIOT	Martine	présente
	OLLIER	Sébastien	absent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	présent
Merlevenez	CORLAY	Jean-Michel	présent
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	absent
	LE BRAS	Christine	présente
Nostang	GOURDEN	Jean-Pierre	présent
	TANCREZ	Sandrine	absente
Sainte-Hélène	LE FUR	Pierric	présent
	DANEL	Hélène	présente
Plouhinec	LE FORMAL	Adrien	présent
	LE QUER	Marie-Christine	absente
	SEVELLEC	Loïc	présent
	LEANNEC	Armande	présente
	LE BORGNE	Jean-Joseph	présent
	LE CHAT	Sophie	présente

Présents : 17

Votants : 18

Secrétaire de séance : Madame Martine PARÉ



1. Approbation du conseil communautaire du 24 octobre 2018

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Monsieur Le Président met aux voix le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 24 octobre 2018.

Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à la majorité par les membres présents et représentés avec une abstention de M. Grégori.

Remarque sur l'approbation du compte-rendu du conseil :

M. Grégori indique que le document a été envoyé tardivement.

2. Définition de l'intérêt communautaire de la Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des Communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Ainsi, conformément au IV de l'article L. 5214-16 et au III de l'article L. 5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes ou de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers de ses membres. L'intérêt communautaire peut être révisé ensuite selon la même procédure et ainsi évoluer en fonction du projet communautaire.

En conséquence, le Conseil communautaire doit délibérer pour déterminer les actions de soutien aux activités commerciales du ressort de l'intercommunalité.

Par défaut, les communes membres sont compétentes pour l'ensemble des actions ne relevant pas de la définition de l'intérêt communautaire (elles disposent de la clause de compétence générale).

La logique retenue est de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

Ainsi, il est proposé de définir l'intérêt communautaire par les actions et objectifs suivants :

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- Les chartes et les schémas de développement commercial ;

- L'expression d'avis communautaire sur les implantations commerciales au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), cet avis ne se substituant pas à l'avis du Maire de la commune concernée par le projet ;
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale ;
- Les conventions pouvant être conclues avec la région ou le département en matière d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat ;
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces ;
- Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire ;
- Les actions en faveur du développement de l'économie circulaire et de la préservation des ressources, notamment dans le cadre d'une démarche en écologie industrielle territoriale.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

_ Définir l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales comme présenté ci-dessus.

3. Modification des intitulés de budgets de zones créés

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifiée par arrêté du 29 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2018,

Vu les réunions de travail avec M. Augé, Trésorier, du 17 octobre et du 15 novembre 2018

En complément de la première délibération votée le 3 juillet, il convient de repréciser les intitulés de zones et d'ajouter deux zones qui doivent faire l'objet d'écritures comptables en 2019.

Monsieur le Président rappelle que les opérations comptables, budgétaires et financières des zones gérées en régie par une collectivité ou un établissement de coopération intercommunale doivent être isolées. Il sera donc nécessaire de créer des budgets annexes de zone d'activités pour engager les dépenses liées à ces opérations.

Les biens, en l'espèce les terrains, étant destinés à la vente, n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de de la CCBBO :

_ d'une part, l'isolation desdites opérations, par le biais d'un budget annexe, permet d'extraire, avec précision et sécurité, un coût de production de chaque zone ;

_ d'autre part, les opérations relatives aux ZAE sont assujetties à la TVA, la gestion par un budget annexe permet de suivre donc plus facilement les opérations.

À la différence d'un budget principal, et à la différence d'autres budgets annexes (eau, transports, déchets...), les budgets annexes ayant trait à l'aménagement et à la gestion des ZAE ont une durée déterminée, celle de cession des différentes parcelles de la zone. En effet, une fois que la dernière parcelle est cédée – à l'instar du fonctionnement des zones de lotissement – le budget annexe doit être clôturé.

La création d'un budget annexe nécessite d'informer au préalable le comptable public assignataire. Il est également nécessaire de codifier un numéro de TVA pour le budget de ZAE.

Les projets de création d'extension recensés à ce jour sont :

- _ Zone du Porzo 2 à Kervignac,
- _ Zone de Kerrio à Kervignac,
- _ Zone de Kerros à Plouhinec,
- _ Zone de Bellevue à Merlevenez,

Les zones ayant un transfert de patrimoine à faire avant une future vente (après le 31 décembre 2018) sont :

- _ Zone du Porzo 1 à Kervignac,
- _ Zone du Baigno 2 à Kervignac,

Concernant la zone de Locmaria à Nostang, le dernier terrain étant en cours de vente, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver la signature d'une convention de gestion avec la commune de Nostang pour la dernière vente qui aura lieu avant le 31 décembre 2018 (cf. délibération n°4).

Ces budgets sont régis selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur, sont assujettis à la TVA et obéissent à une comptabilité de stock.

La création de ces budgets permet de faire une demande de validation aux services fiscaux, à l'INSEE et à la Trésorerie.

Toutefois, le paiement de dépenses et la perception de recettes sur ces budgets ne seront possibles qu'après avoir voté des montants. Ces montants sont liés à l'analyse des contrats en cours, au diagnostic des travaux à effectuer et aux choix politiques sur le sort des réseaux notamment.

Pour l'avancée des projets déjà commencés, il est proposé aux conseillers communautaires d'autoriser le Président à payer les dépenses sur la base d'une prévision budgétaire dès 2018. Pour les budgets de « Bellevue à Merlevenez » et « Porzo 2 à Kervignac » (cf. délibérations n°5 et 6).

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Approuver la création des budgets annexes suivant selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur :

- _ Zone d'activités du Porzo 1 à Kervignac,**
- _ Zone d'activités du Porzo 2 à Kervignac,**
- _ Zone d'activités du Baigno 2 à Kervignac,**
- _ Zone d'activités de Kerrio à Kervignac,**
- _ Zone d'activités de Kerros à Plouhinec,**

_ Zone d'activités de Bellevue à Merlevenez,

- de dire que ces budgets annexes seront assujettis à la TVA,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Convention de vente pour la CCBBO avec la commune de Nostang

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Dans le cas particulier de la zone d'activité de Locmaria à Nostang, une parcelle va être vendue avant le 31 janvier 2019. Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des Collectivités Territoriales, il est proposé de permettre à la Communauté de communes d'autoriser la commune de Nostang à finaliser la vente de manière à clôturer le budget annexe de la ZA de Locmaria avant le 31 janvier.

Cette opération permettra de faciliter les opérations de transfert de la ZA.

La convention conclue n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par l'EPCI, de la gestion de la ZAE située sur le territoire de la Commune permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur cette zone.

M. Le Président présente la convention.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- _ **D'approuver** la convention avec la commune de Nostang présentée,
- _ **D'autoriser** le Président à signer la convention tripartite au nom de la CCBBO.

5.1 Décision modificative du budget général

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Le vote des montants des budgets annexes de zones nécessite une modification du budget général qui réalise une avance budgétaire. M. le Président propose la décision modificative du budget général suivante :

Recettes	Emprunts en capital	Imputation 1641 90 47 03	215 100 €
d'investissement	Emprunts en capital	Imputation 1641 90 45 03	155 160 €
Dépenses	Créances sur autre budget	Imputation 27638 90 45 01	215 100 €
D'investissement	Créances sur autre budget	Imputation 27638 90 47 01	155 160 €

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **Adopter la décision modificative du budget général.**

5.2 Vote du budget de la ZA de Bellevue à Merlevenez pour 2018

Concernant le budget de l'extension de la zone de Bellevue à Merlevenez, seul l'achat du terrain est prévu en 2018. La ligne de trésorerie sera suffisante pour faire face aux dépenses, l'emprunt ne sera pas nécessaire cette année. La maquette budgétaire règlementaire a été transmise par mail aux conseillers.

montants HT- opérations réelles	Total prévu
TOTAL DEPENSES HT	€ 215 100
dépenses directement liées à l'opération	€ 215 100
Remboursement emprunt	€ -
remboursement avance commune	€ -
Acquisition terrain à aménager	€ 210 000
achats d'étude et de prestation de service	€ 5 100
Diagnostic archéologique	100 €
études préalables	5 000 €
Etudes pré-opérationnelles	- €
Honoraires de maîtrise d'œuvre (géomètre, géotechnie, VRD, paysage, architecte)	- €
frais de communication et commercialisation (reproduction, etc.)	- €
AMO - mission communication (Plaquettes, panneau sur site, etc)	- €
frais de gestion interne	- €
Divers et imprévus	- €
Achats de matériel équipement et travaux	€ -
coût global des VRD internes	- €
Aléas et imprévus	- €
Provisions aménagements qualitatifs dont clôtures lots libres	- €
intérêts des emprunts	€ -
Emprunt	€ 215 000

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Adopter le budget annexe de la zone d'activités de Bellevue à Merlevenez pour 2018.

6. Vote du budget Porzo II Kervignac 2018 (uniquement les dépenses en attente)

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Les montants proposés concernent des dépenses engagées par la commune de Kervignac, et qu'il convient de régulariser avant la fin de l'année. Des montants de l'opération globale seront votés en 2019, avec le transfert de l'actif et du passif à la Communauté de communes et l'étude de l'équilibre global de l'opération. La maquette budgétaire règlementaire a été transmise par mail aux conseillers.

La ligne de trésorerie sera suffisante pour faire face aux dépenses, l'emprunt ne sera pas nécessaire cette année.

montants HT- opérations réelles	Total prévu
TOTAL DEPENSES HT	155 160 €
dépenses directement liées à l'opération	155 160 €
Remboursement emprunt	- €
remboursement avance commune	- €
Acquisition terrain à aménager	119 440 €
achats d'étude et de prestation de service	35 720 €
Diagnostic archéologique	- €
études préalables	820 €
Etudes pré-opérationnelles	- €
Honoraires de maîtrise d'œuvre (géomètre, géotechnie, VRD, paysage, architecte)	- €
frais de communication et commercialisation (reproduction, etc.)	- €
AMO - mission communication (Plaquettes, panneau sur site, etc)	- €
frais de gestion interne	- €
Divers et imprévus	900 €
Achats de matériel équipement et travaux	- €
coût global des VRD internes	- €
Aléas et imprévus	- €
Provisions aménagements qualitatifs dont clôtures lots libres	- €
intérêts des emprunts	- €
Remboursement emprunt (in fine: rbt du K différé à la dernière échéance)	- €
Remboursement avance commune (anticipé: Rbt dès que le FDR > 0)	- €
Excédent annuel de l'opération = Trésorerie excédentaire (A)	- €
Recettes emprunt	155 160 €

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **Adopter le budget annexe de la zone d'activités du Porzo II à Kervignac pour 2018.**

7. Contrat de ligne de Trésorerie

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Il est proposé au Conseil communautaire de contracter une ligne de Trésorerie auprès du Crédit Agricole. Monsieur le Président présente les nouvelles conditions transmises par le Crédit Agricole, qui accepte une ligne de crédit de 1 000 000 €.

Les conditions proposées sont les suivantes :

Montant : 1 000 000.00 €

Date d'effet : 6 décembre 2018

Durée : 1 an

Taux indexé : EURIBOR 3 mois moyenné + 0,77 % base de calcul exact / 365 jours, soit un taux variable de 0,45 % à ce jour

Commission d'engagement : Néant

Frais de mise en place : 0.25 %

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **Autoriser** le Président à signer le contrat aux conditions ci-dessus.

8. Suppression du budget annexe GEMAPI et intégration au budget général

Rapporteur : Elodie Le Floch

Il est proposé aux conseillers communautaires de dissoudre le budget annexe de la gestion de l'Eau au 31 décembre 2018 et d'inscrire les mouvements financiers liés à cette compétence dans le budget général, avec une comptabilité analytique permettant de les distinguer. Pour rappel pour 2018, le budget était composé des recettes de la taxe GEMAPI et de la subvention au SMRE en dépense.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité comptable de la CCBBO.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **Autoriser** la suppression du budget annexe GEMAPI et l'intégration des écritures comptables au budget général.

9. Admissions en non-valeurs – budget SPANC

Rapporteur : Elodie Le Floch

Suite à la demande de la Trésorerie de Port-Louis, il vous est proposé, après avoir délibéré,

- D'admettre en non valeurs les créances suivantes :

Compte	N° de liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
6541	3469741415	De 2007 à 2016	1 006,07 €	Poursuite sans effet, RAR inférieur au seuil de poursuite
	TOTAL		1 006,07 €	

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- D'inscrire la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2018 du SPANC, pour un montant de 1 006,07 €.

10. Autorisation au Président de signer le devis avec la SDEL pour l'éclairage de Remoulin

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Le village de Remoulin manque actuellement d'éclairage extérieur, le Syndicat D'Énergie du Morbihan (SDEM) a travaillé avec l'entreprise SDEL Atlantis pour préparer un projet de mise en valeur du site.

Les conditions financières sont les suivantes :

Travaux initiaux, éclairage cheminement encastrés de sol dans le mur (génie civil et matériels)

		HT	TVA	TTC
Montant travaux éclairage	A	32 700 €	6 540 €	39 240 €
Montant plafonné	B	28 400 €		
Contribution SDEM	C=30 % de B	8 520 €		
Contribution demandeur	A-C	24 180 €	6 540 €	30 720 €

Travaux option 1 mise en lumière des bâtiments (génie civil et matériels)

		HT	TVA	TTC
Montant travaux éclairage	A	20 700 €	4 140 €	24 840 €
Montant plafonné	B	15 000 €		
Contribution SDEM	C=30 % de B	4 500 €		
Contribution demandeur	A-C	16 200 €	4 140 €	20 340 €

Travaux option 2 mise en lumière des arbres (génie civil et matériels)

		HT	TVA	TTC
Montant travaux éclairage	A	5 900 €	1 180 €	7 080 €
Montant plafonné	B	2 500 €		
Contribution SDEM	C=30 % de B	750 €		
Contribution demandeur	A-C	5 150 €	1 180 €	6 330 €

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **Autoriser** le Président a signé le devis avec l'entreprise SDEL pour l'éclairage de Remoulin pour un montant de 40 380 €.
- **Ecarter** l'option de mise en lumière des arbres.

Remarque sur la signature du devis de la SDEL :

Le Président propose d'ajouter l'éclairage du parking à l'opération. Un devis sera transmis ultérieurement.

11. Décision modificative budget Remoulin

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Cette décision modificative intervient pour prévoir au budget les travaux d'éclairage extérieur du village de Remoulin et la régularisation de l'amortissement de la subvention d'investissement qui n'a pas été réalisé.

L'emprunt ne sera pas réalisé cette année. Le compte administratif provisoire fait apparaître un excédent permettant de mandater les premières factures liées à l'opération.

Investissement	Dépenses	2315	Eclairage	40 500 €
	Recettes	1641	Emprunt	40 500 €
Fonctionnement	Dépenses	040 13913	Subvention d'équipement département	1 784, 14 €
	Dépenses	011 6063	Fourniture d'entretien et petit équipement	1 784, 14 €
	Recettes	13 1313	Subvention d'équipement département	1 784, 14 €
	Recettes	042 777	Quote part subvention d'investissement	1 784, 14 €

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **Autoriser** la décision modificative du budget de Remoulin.

12. Transfert de la salle de sports de Kervignac à la commune / régularisation des écritures

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Vu les statuts de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, entériné par arrêté préfectoral du 14 mai 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2241-1,

Vu la délibération de la Commune de Kervignac du 30 juillet 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2014 décidant la cession de la salle de sports situées à Kervignac au 1^{er} janvier 2015, et le montage financier ;

Il est nécessaire de régulariser les opérations de transfert de la salle des sports de Kervignac.

La salle est inscrite au patrimoine de la CCBBO avec les numéros d'Inventaire :

N° 2010BAT/SPORTS : pour un montant de 2 245 133.83 €

et le n° 2010BAT/SPORTS2315 : pour un montant de 1358.85 €

Soit un montant total de **2 246 492,68 €**.

La date d'acquisition est fixée le : 22 novembre 2013 (date de réception de travaux)

Il est également nécessaire d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président à valider l'ensemble des écritures comptables nécessaires au transfert, ainsi que les actes s'y afférents.

Il est proposé aux conseillers communautaires de valider les écritures et les montants du transfert suivants:

ACTIF en euros			PASSIF en euros		
Inventaire 2010BAT/SPORTS	Imputation 21313	2 245 133.83	Subv. région	Imputation 1322	424 026,00
Inventaire 2010BAT/SPORTS2315	21315	1 358.85	Subv Départ.	Imputation 1323	300 000,00
			FCTVA	Imputation 10222	346 884,52
			Fds concours kervignac	Imputation 13241 13248	100 000,00 150 000,00
			Emprunt	1641	849 778,06
Total		2 246 492.68	Total		2 170 688.58
			Dotation ccbbo	Imputation 1021	75 804,10
		2 246 492,68			2 246 492,68

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

_ D'acter les montants indiqués,

_ D'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président à passer l'ensemble des écritures comptables.

13. Convention de co-financement de la phase 2 du projet Bretagne Très haut débit (BTHD)

Rapporteur : Pierric Le Fur

L'aménagement numérique des territoires se décline à plusieurs échelles, au plan départemental et au plan régional.

Le projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) a pour ambition d'amener le Très Haut Débit à travers la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services publics bretons à l'horizon 2030. Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, composé de la Région Bretagne, des Départements et des Communautés de Communes et d'Agglomération bretonnes, assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Mégalis Bretagne a signé en décembre 2015 une convention de Délégation de Service Public (DSP) qui confie pour une durée de 17 ans l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau à la société THD Bretagne, filiale d'Orange.

Le déploiement du réseau fibre optique est prévu en 3 phases distinctes :

Phasage		Nombre de locaux à raccorder Bretagne	Nombre de locaux à raccorder Morbihan	Nombre de locaux à raccorder CCBBO
Phase 1	2014-2018	240 000	53 000	1 198
Phase 2	2019-2023	400 000	96 200	3 540
Phase 3	2024-2030	627 000	150 000	3 762 (estimation de 8500 foyers)

Les déploiements sont programmés en cohérence avec les objectifs du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Morbihan voté par l'assemblée départementale en décembre 2011.

La première phase du projet (2014-2018) est en cours de réalisation. Sur le territoire de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, cette première phase concerne une partie de la commune de Merlevenez, et quelques foyers à Plouhinec et Kervignac (1198 abonnés au total).

La deuxième phase (2019-2023) conduira à déployer de nouvelles zones permettant la couverture de 400 000 locaux à l'échelle de la Bretagne et de 96 200 locaux dans le Morbihan.

Le comité de pilotage du SDTAN a transmis à la CCBBO ses propositions de déploiement de la phase 2, qui s'appuient à la fois sur les priorités du délégataire THD Bretagne et sur l'objectif fixé par le comité de pilotage

consistant à atteindre un taux de couverture FTTH de 50 % du nombre de prises de chaque EPCI à l'issue de la phase 2.

Pour le raccordement des foyers, le coût de 445 euros par prise est intégralement pris en charge par la Communauté de Communes.

Le nombre de locaux concernés par ces déploiements sur le territoire de la CCBBO est estimé à 3 540 pour la phase 2.

Le financement

Le projet Bretagne Très Haut Débit est co-financé par :

- L'Union européenne, à travers le FEDER (fonds européen de développement régional) ;
- L'Etat français, à travers le FSN (Fonds pour la société numérique) ;
- La Région Bretagne ;
- Les Départements bretons ;
- Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bretons.

L'initiative privée

En Bretagne, l'initiative privée concerne 10 % du territoire et 40 % de la population : les territoires autour de Brest, Concarneau, Douarnenez, Fougères, Guingamp, Lannion, Lorient, Morlaix, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Vannes et Vitré.

Le montant du déploiement de la phase 2 pour la CCBBO est estimé à 1 575 300 € qui seront réparti comme suit :

Au plus tard au 31 mars 2019	20 %	315 060 €
Au 31 mars 2020	20 %	315 060 €
Au 31 mars 2021	20 %	315 060 €
Au 31 mars 2022	20 %	315 060 €
2023	Décompte définitif	Solde estimé à 315 060 €

Il est proposé aux conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer la convention de financement des opérations de la deuxième phase de déploiement de zone FTTH 2019-2023 avec Megalis.

La somme sera portée au budget primitif 2019 du budget général.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

_ D'autoriser le Président a signé la convention de co-financement de la phase du projet Bretagne très Haut Débit



Remarque sur la convention de co-financement de la phase du projet BTHD :

M. Formal demande si des cartes d'implantations du déploiement sont disponibles pour en informer la population. Ces cartes sont visibles sur le site de Mégalis par toute la population. Des cartes papiers seront proposées ultérieurement.

14. Adhésion à la plate-forme numérique mutualisée « OuestGo » de covoiturage

Rapporteur : Elodie Le Floch

Une plateforme mutualisée « OUESTGO » de co-voiturage solidaire et de proximité a été initiée par l'Etat, la Région Bretagne et le Département du Finistère. Elle est hébergée chez Mégalis Bretagne qui en assure l'administration et la gestion. Cette plateforme a pour objectif de massifier l'offre de co-voiturage sur le grand ouest.

Depuis septembre, l'accès à l'ensemble des fonctionnalités d'animation de la plateforme est ouvert aux collectivités par le biais de conventions. La contribution forfaitaire est fixée à 750 euros TTC pour les Communautés de communes. Cette adhésion est annuelle mais la première contribution vaudra pour 2018-2019.

La commission Transports, réunie le 18 octobre, a émis un avis favorable à la signature de cette convention.

Il vous est proposé, après avoir délibéré,

- **De valider la proposition d'adhésion à la plateforme de co-voiturage « Ouest-Go »,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention avec Mégalis Bretagne.**

Remarque sur ce bordereau :

Mme Elodie Le floch demande que ce point soit reporté car l'information est insuffisante sur ce dispositif.

M. L. Grégori déplore le manque de communication sur ce type de dispositif.

M. Pierric Le Fur, ces dispositifs peuvent aussi intéresser les communes.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- **De retirer la délibération et la reproposez lors d'un prochain Conseil communautaire.**

15. Modification du régime indemnitaire des agents

Rapporteur : Jean Pierre Gourden

Monsieur le Président rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux, nous concernant, suivants :

- Toute la filière administrative :
- Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- Animateurs et Adjoint d'animation ;
- adjoints techniques, Techniciens ;

Monsieur le Président précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part « fonctions » tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT, la délibération du 27 octobre 2014 modifiant le régime indemnitaire en vigueur, prenant en compte la place dans l'organigramme, l'engagement des collaborateurs, les responsabilités exercées, le petit absentéisme, le maintien des montants alloués précédemment ;

CONSIDERANT, la délibération du 9 février 2017 modifiant le montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

COTATIONS GROUPES DE FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	SOUS-CRITERES
GROUPE 1	DIRECTION GENERALE	Responsabilité Expertise Contraintes particulières	Encadrement tous niveaux Coordination pilotage Rh-budgets-finances- Poste sensible-exposé Contraintes organisationnelles-réunions-déplacement-grande disponibilité
GROUPE 2	RESPONSABLE DE SERVICE	Responsabilité technicité Contraintes particulières	Encadrement de 1 à plusieurs niveaux. Expertise RH-budgets finances-veille juridique- Disponibilité-réunions Poste exposé
GROUPE 3	CHARGE DE MISSION/ ASSISTANT RESPONSABLE DE SERVICE	Responsabilité technicité Contraintes particulières	Seconder un responsable de service dans un domaine une expertise juridique ou technique Interlocuteur privilégié dans un domaine (environnement –ressources humaines) Contraintes organisationnelles
GROUPE 4	GESTIONNAIRE	Responsabilité technicité Contraintes particulières	Pas d'encadrement-gestion de dossier- Expertise dans le domaine comptable, accueil, environnement) réunions
GROUPE 5	ASSISTANT/SECRETAIRE	Responsabilité technicité Contraintes particulières	Pas d'encadrement Polyvalence disponibilité

2 – La détermination des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

En garantissant à chaque agents le maintien des montants alloués antérieurement.

COTATIONS GROUPES DE FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	GRADES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES	Montant brut de la part fonction Mensuel/agent Après application du PPCR*	Montant de la part résultats Annuel/agent
GROUPE 1 1 agent Enveloppe maxi globale : 6 550 €	DIRECTION GENERALE	ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE	563 €	550 €
GROUPE 2 5 agents Enveloppe maxi globale : 30 350 €	RESPONSABLE DE SERVICE	INGENIEUR BRIGADIER CHEF PPAL (délibération RI propre) REDACTEUR ANIMATEUR ANIMATEUR PPAL 1 ^{ER} CL ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ET 2 ^E CL	523 €	550 €
GROUPE 3 10 agents Enveloppe maxi globale : 41 500 €	CHARGE DE MISSION/ ASSISTANT RESPONSABLE DE SERVICE	ATTACHE TECHNICIEN PPAL 1 ^E ET 2 ^E CL TECHNICIEN ADJOINT TECHNIQUE 1 ^E ET 2 ^E CL* ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ^E ET 2 ^E CL –PPAL 1 ^E ET 2 ^E CL BRIGADIER CHEF PPAL (délibération RI propre à part)	362 €	550 €
GROUPE 4 7 agents Enveloppe maxi globale : 24 850 €	GESTIONNAIRE	ANIMATEUR ADJOINT TECHNIQUE 1 ^E ET 2 ^E CL ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ^E ET 2 ^E CL ADJOINT D'ANIMATION 1 ^{ER} ET 2 ^E CL	312 €	550 €
GROUPE 5 8 agents Enveloppe maxi globale : 18 800 €	ASSISTANT/SECRETAIRE	ADJOINT TECHNIQUE 1 ^E ET 2 ^E CL ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ^E ET 2 ^E CL	211 €	550 €

* une délibération complémentaire sera prise dès adoption des textes relatifs à ces grades, ainsi que pour le grade d'agent social, agent mis à disposition du GCSMS.

* PPCR : Parcours Professionnel Carrière et Rémunération : réforme applicable au 1^{er} janvier 2017, par soucis d'équité entre agents titulaires et contractuels.

Les agents contractuels en remplacement ou en renfort bénéficieront d'une prime en fonction du poste remplacé ou équivalent sur l'organigramme. La catégorie sera précisée sur les contrats.

3 – Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du **complément indemnitaire** n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée **annuellement** en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	0 %

4 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public.

5- Modulation du régime indemnitaire (IFSE +CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
-----------------------------	---

<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Suspension à compter de 8 jours d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée.</i>
<i>Congé de longue maladie Congé de longue durée</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu et suit le sort du traitement</i>
<i>Congés maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption Hospitalisation.</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>

6- les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Enfin par nature le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,)
- Prime de responsabilité liée à la fonction (agent détaché sur un emploi fonctionnel, police...)
- Indemnité de régie.

7- conditions de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA sera versé annuellement, sous condition d'au moins 6 mois de présence effective.

Les bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les indemnités seront proratisées dans les mêmes conditions que le traitement.

L'indemnité suivra la valeur du point.

Les agents dont le décret n'est pas publié ou non concernés par le RIFSEEP continueront de percevoir l'ancien régime Indemnitaire selon le groupe auquel il appartient, en respectant le principe de parité avec l'état.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les élus présents et représentés décident :

_ la modification du RIFSEEP composée d'une part « fonctions » (IFSE indemnité fonction sujétion expertise) et résultats (CIA complément indemnitaire annuel) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

_ de dire que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets primitifs pour 2019.

Remarque :

Mme Paré demande modifier un libellé concernant le maintien des primes lors des congés longue maladie et congé de longue durée.

16. Questions diverses

Remarque :

Aucune question n'est abordée.



